

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

UTILISEZ CE FORMULAIRE SEULEMENT SI VOUS RESPECTEZ TOUTES LES CONDITIONS SUIVANTES

1. Vous êtes un employé manuel régulier admissible à la retraite sans pénalité (dans l'année courante).
2. Vous désirez bénéficier des conditions prévues à l'Annexe L de la convention collective des employés manuels.
3. Vous formulez votre demande entre le 1^{er} et le 15 mai de l'année pour un début au 1^{er} janvier de l'année suivante.

CONDITIONS D'UTILISATION

Semaine réduite

Si vous souhaitez bénéficier des conditions particulières prévues à l'Annexe L de la convention collective des employés manuels, votre demande doit être transmise à votre directeur de service entre le 1^{er} et le 15 mai.

Dès que vous aurez obtenu une réponse favorable, vous devrez entreprendre les démarches auprès du Bureau de la retraite au plus tard le 1^{er} août suivant et préciser votre date de retraite officielle. À noter que cette date ne pourra pas être retardée, mais elle pourrait toutefois être devancée. La durée maximale de la retraite progressive est de 3 ans ou à l'atteinte de 65 ans.

Si vous désirez maintenir votre participation au Régime de retraite selon une semaine normale de travail, vous devrez payer votre contribution et celle de l'Employeur pour la partie équivalente aux heures non travaillées.

Pour l'assurance collective pour les soins de santé, vous devrez, **en plus de votre part employé, assumer la part employeur pour les heures non travaillées.**

Votre statut d'employé régulier ne sera pas conservé, mais vous bénéficierez tout de même des mêmes conditions de travail, et ce, au prorata des heures travaillées. Pour les employés des Travaux publics, vous serez considérés comme un journalier pour les affectations quotidiennes et les rappels en temps supplémentaire. Par conséquent, vous serez rémunérés au taux de salaire de l'emploi occupé quotidiennement. Vous n'aurez pas accès aux affectations saisonnières.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'Annexe L en page 2 du formulaire pour comprendre toutes les conditions se rattachant à la retraite progressive. À noter que la décision du gestionnaire sera prise en fonction des besoins opérationnels.

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉ

Nom, Prénom

Titre d'emploi

ID employé

Service ou arrondissement

Division

HORAIRE ET DESCRIPTION DE LA DEMANDE

*Un minimum de 3 jours par semaine doit être travaillé

	Selon horaire actuel	Selon semaine réduite
Moyenne d'heures par semaine :		
Nombre de jours de travail par semaine :		
Jour ou période de congé sans solde :		

Date du début de la modification d'horaire :

(doit obligatoirement être le dimanche suivant immédiatement le 1^{er} janvier)

AAAA-MM-JJ

Date limite du départ à la retraite (maximum 3 ans ou 65 ans) :

AAAA-MM-JJ

PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

Je désire maintenir ma participation au Régime de retraite pour la ou les journées où je reçois une rente de la Ville : oui non

Je désire que le prélèvement soit fait directement sur ma paie : J'aimerais procéder au paiement par REER :

Je confirme être éligible à la retraite sans pénalité (veuillez joindre le document de confirmation d'éligibilité soit en utilisant le site [avantages en direct](#) ou via votre répondant au Bureau de la retraite)

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉ

Je confirme avoir pris connaissance des critères d'admissibilité énumérés aux points 1 à 3 et je m'engage à m'y conformer pour la durée totale de la présente demande.

Signature de l'employé

Date : AAAA-MM-JJ

AUTORISATION DE LA DEMANDE

La présente demande est : Autorisée Refusée Modifiée

SIGNATURE DU DIRECTEUR DE SERVICE OU D'ARRONDISSEMENT	NOM DU DIRECTEUR EN LETTRES MOULÉES	AAAA-MM-JJ
---	-------------------------------------	------------

Demande acheminée à la Division de la rémunération, des systèmes d'information RH et des projets au Service des ressources humaines, selon les délais prévus aux conventions collectives et recueils de conditions de travail.

AAAA-MM-JJ

Veuillez transmettre ce formulaire complété par courriel à l'adresse suivante : RH.CongesDivers@ville.quebec.qc.ca

ANNEXE L CONDITIONS DE TRAVAIL S'APPLIQUANT À L'EMPLOYÉ RÉGULIER EN RETRAITE PROGRESSIVE

ARTICLE 1.00 - APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES À CETTE ANNEXE

- 1.01 Les expressions utilisées dans cette annexe ont la même signification que celles utilisées dans la convention.
- 1.02 L'employé régulier en retraite progressive est assujéti aux conditions de travail prévues à cette annexe.

ARTICLE 2.00 - PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.01 Les conditions de travail et avantages consentis à l'employé régulier en retraite progressive sont déterminées au prorata du temps travaillé, en tenant compte des adaptations nécessaires à la convention collective.
- 2.02 L'objectif visé par les parties est de faire en sorte que l'employé en retraite progressive ne bénéficie pas de conditions de travail supérieures à celles de l'employé régulier.

ARTICLE 3.00 - ADMISSIBILITÉ

- 3.01 L'employé régulier admissible à la retraite sans pénalité, pour le régime avant 2014 et celui après 2014, peut se prévaloir d'une retraite progressive, et ce, sous réserve de l'acceptation du directeur de la direction. Cette retraite progressive se caractérise par le fait que l'employé régulier diminue sa semaine de travail d'une (1) ou de deux (2) journées, pendant une période maximale de trois (3) ans, et ce, jusqu'à maximum soixante-cinq (65) ans.

ARTICLE 4.00 - MODALITÉS

- 4.01 L'employé régulier qui souhaite bénéficier d'une retraite progressive doit formuler sa demande au directeur de la direction entre le 1^{er} mai et le 15 mai de chacune des années. Le directeur de la direction doit donner sa réponse au plus tard le 1^{er} juin. Les demandes sont traitées par ancienneté.

La décision du directeur est prise en fonction des besoins opérationnels. Les conditions entourant la retraite progressive doivent être entendues entre l'employé et le directeur de la direction, dont notamment les journées d'absence.

En cas de refus l'Employeur doit fournir les raisons à l'employé ainsi qu'au Syndicat.

- 4.02 L'employé, qui obtient une réponse favorable à sa demande de retraite progressive, doit faire les démarches nécessaires auprès du Bureau de la retraite au plus tard le 1^{er} août. Il doit confirmer au directeur de la direction sa décision finale au plus tard le 2^e lundi du mois de novembre. La prise d'effet de la retraite progressive se fait le 1^{er} janvier suivant.
- 4.03 La date de retraite totale et définitive de l'employé doit être connue de l'Employeur au moment où il confirme sa décision finale.
- 4.04 L'employé qui bénéficie d'une retraite progressive doit la poursuivre jusqu'à la date de sa retraite totale et définitive. Il peut toutefois la devancer.
- 4.05 La rente de retraite de l'employé est calculée au début de la retraite progressive et est en vigueur pour la durée de celle-ci. Elle est payable une fois par mois.
- 4.06 L'employé ne peut se prévaloir des conditions de l'article 24.00 du *Règlement de l'agglomération sur le régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec*. Toutefois, s'il désire maintenir sa participation au régime de retraite pour les journées où il retire sa rente, il doit en aviser la Ville et payer sa contribution et celle qu'aurait versée l'Employeur.
- 4.07 L'employé en retraite progressive ne conserve pas son statut d'employé régulier, mais continue de bénéficier des conditions de travail de l'employé régulier au prorata des heures travaillées.
- 4.08 La participation de l'employé en retraite progressive au régime d'assurance collective est maintenue.

L'employé en retraite progressive bénéficie du même régime d'assurance collective offert à l'employé régulier à temps plein, mais au prorata des heures travaillées.

L'employé doit payer sa contribution à l'assurance santé ainsi que celle de l'Employeur pour la partie équivalente aux heures non travaillées.

L'employé bénéficie également des dispositions prévues au régime d'invalidité de l'Employeur, comme prévu au régime d'assurance collective, et ce, en fonction du nombre d'heures travaillées.

L'assurance invalidité de longue durée se termine au premier des événements suivants, moins le délai de carence :

- La date de fin prévue du contrat de retraite progressive;
- Le 65^e anniversaire de naissance du Participant;

ou

- Le jour où il a cumulé 70 % de crédit de rente de participation au régime de retraite de l'Employeur (y compris les années de participation à un REÉR collectif et y compris la rente de raccordement), sous réserve d'un âge minimum de 60 ans.